

REPUBLIQUE FRANCAISE

*_*_*_*_*

Département du NORD
Arrondissement de Valenciennes

Délibération du Conseil Municipal de la ville
d'HERGNIES

Séance du 09 juin 2023

Délibération n° 2023-039

L'an deux mil vingt-trois, le 09 juin, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle Léo LAGRANGE, à 19 heures 00, sous la Présidence de Monsieur Jacques SCHNEIDER, Maire.

Présents :

Marie-Claude BAILLEUL, Bernard BOURLET, Françoise GRARD, Bruno KOPCZYNSKI, Abel MERCIER – Adjoints

Maurice DENIS, Anne VILLAIN, Corinne DERNONCOURT, Marie-Pierre SLATKOVIE, Pasquale CARIDI, Frédéric VINCHENT, Cédric WAWRZYNIAK, Séverine STIEVET, Sandrine DUMONT, Antoine RICHARD, Julie DI-CRISTINA, Christelle GALLIEZ – Conseillers Municipaux

Absents ayant donné pouvoir :

Jean DANGLETERRE qui donne pouvoir à Abel MERCIER
Chantal DOULIEZ qui donne pouvoir à Marie-Pierre SLATKOVIE
Alain BLANCHART qui donne pouvoir à Bernard BOURLET
Dominique LAMBERT qui donne pouvoir à Jacques SCHNEIDER
Laurent SIGUOIRT qui donne pouvoir à Frédéric VINCHENT
Séverine CLEMENT qui donne pouvoir à Séverine STIEVET
Betty VREVIN qui donne pouvoir à Françoise GRARD

Absents :

Didier GODMEZ
Virginie VAN VOOREN

A été nommée secrétaire de séance : Corinne DERNONCOURT

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de présents : 18

Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de la convocation : 02 juin 2023

Objet : Mise en place de l'indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement artistique

Vu le Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu l'article 6-3 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu la Circulaire du 17 novembre 1950,

Vu l'avis favorable du CST en date du 06/06/2023,

Monsieur le Maire expose que le personnel d'enseignement artistique de la filière culturelle bénéficie d'un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires. Ce personnel ne relève pas du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (article 5 dudit décret : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ..., sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.).

L'INDEMNITE D'HEURES SUPPLEMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE :

Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (non traité ici car cadre d'emploi non présent au sein de la collectivité, temps de travail réglementaire 16h/sem) :
 - Les assistants territoriaux d'enseignement artistique (temps de travail réglementaire : 20h/sem).
- Agents contractuels, si la délibération le prévoit.

Formes d'indemnisation :

La circulaire du 17 novembre 1950 du ministère de l'Education nationale précise qu'un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsque, au cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade.

Elle distingue en outre le dépassement exceptionnel dû à une cause passagère, telle que l'absence d'un collègue, qui constitue une suppléance, du dépassement régulier pendant la durée de l'année scolaire, alors qualifié d'heure supplémentaire.

Dans la fonction publique territoriale, le personnel d'enseignement artistique est également soumis à un régime d'obligation de service spécifique. Ainsi, le statut particulier des assistants d'enseignement artistique prévoit que les membres du cadre d'emplois sont astreints à un service hebdomadaire de 20 heures.

Ne sont donc indemnisées aux taux fixés par le décret du 6 octobre 1950 que les heures supplémentaires d'enseignement effectuées au-delà des maxima de service hebdomadaire fixés pour leurs cadres d'emplois (soit au-delà de 20 H).

On notera en revanche que les heures consacrées à la préparation d'activités d'enseignement et d'assistance, laquelle constitue l'accessoire nécessaire des obligations de service hebdomadaire incombant aux assistants d'enseignement artistique, ne peuvent être qualifiées d'heures supplémentaires.

Deux formes d'indemnisation doivent être distinguées :

- La compensation du service supplémentaire régulier, réalisée au moyen d'une indemnité forfaitaire annuelle ;
- La compensation du service supplémentaire irrégulier, ces dépassements exceptionnels étant rétribués à l'heure.

1) L'INDEMNITE FORFAITAIRE ANNUELLE :

PRINCIPE :

Lorsque l'enseignant doit effectuer pendant la totalité de l'année scolaire un service hebdomadaire supérieur au maximum de service fixé par le statut particulier de son cadre d'emplois, il perçoit une indemnité forfaitaire annuelle au titre de chaque heure supplémentaire qu'il devra accomplir de manière régulière.

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois pour les fonctionnaires de l'Etat. À titre indicatif, on mentionnera que la circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

Le montant à verser à l'agent varie selon le nombre d'heures hebdomadaires supplémentaires prévu. Le taux de la première heure supplémentaire bénéficie en outre d'une majoration de 20 %.

MODE DE CALCUL

Le taux annuel de cette indemnité varie en fonction du grade de l'agent. Il est en effet établi en divisant le **Traitement Brut Moyen du Grade (TBMG)** par le maximum de service réglementaire applicable (20 h). Le résultat est ensuite multiplié par la fraction de 9/13ème.

Formule de calcul : (TBMG/ 20 h) x 9/13ème

Le traitement brut moyen du grade (TBMG) correspond en principe à la moyenne arithmétique des traitements afférents à l'indice majoré de début et à l'indice majoré terminal du grade.

$$\text{TBMG annuel} = \frac{\boxed{\text{Traitement afférent au 1^{er} échelon du grade}} + \boxed{\text{Traitement afférent à l'indice terminal du grade}}}{2}$$

VERSEMENT

La réglementation prévoit qu'elle est versée par neuvièmes (article 4 du décret n° 50-1253 du 06 octobre 1950) : le paiement de l'indemnité forfaitaire est donc échelonné sur neuf mois.

La circulaire du 17 novembre 1950 prévoit une période de versement s'étalant du mois d'octobre au mois de juin, qui correspond globalement à l'année scolaire.

- EXEMPLE DE CALCULS POUR INFORMATION -

Exemple du TBMG annuel pour un fonctionnaire titulaire du grade d'assistant d'enseignement artistique (grade non présent au sein de nos effectifs) au 01/05/2023 :

TBMG = (traitement IM 361* + traitement IM 503) / 2

= (21 010.34 + 29 274.80) / 2 = **25 142,57 euros**

* : IM 361 = traitement minimum garanti au 01/05/2023

Exemple pour un assistant d'enseignement artistique qui devra effectuer un service hebdomadaire supplémentaire régulier de trois heures pour l'année d'enseignement, au-delà de ses obligations de service en principe fixées à 20 heures hebdomadaires :

TBMG / 20 h x 9/13ème = 25 142.57 / 20 x 9/13ème = 1 257,128 x 0,6923 soit **870,32 Euros par heure supplémentaire pour une année**

La première heure étant majorée de 20 %, l'agent percevra au total une indemnité annuelle correspondant à :
(870.32 + 20 % x 1 heure) + (870.32 x 2 heures) = 1 044,38 + (870.32 x 2) = 2 785,02 euros annuels.

L'indemnité est versée par neuvièmes : l'agent percevra donc 309,45 € par mois pendant 9 mois.

2) L'INDEMNITE HORAIRE

PRINCIPE

Dans le cas d'un dépassement exceptionnel de ses horaires de service, l'agent peut percevoir une indemnité destinée à compenser ce service supplémentaire. Il s'agit alors d'heures rémunérées de manière individualisée : chaque heure supplémentaire est rétribuée selon un taux horaire.

Chaque heure supplémentaire effectivement réalisée est rémunérée à raison de 1/36ème de l'indemnité annuelle (hors majoration 1ère heure). Le taux ainsi déterminé est en outre majoré de 25%.

MODE DE CALCUL

Formule : (Montant de l'indemnité forfaitaire annuelle) / 36 + 25 %

Exemple :

A partir de l'exemple précédent, dont le taux annuel de l'indemnité est égal à 870.32 euros, le taux horaire est le suivant :

870.32 / 36 + 25 % = **30.22 euros**

CUMUL

Les indemnités perçues au titre des heures supplémentaires d'enseignement ne sont pas cumulables avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Les agents logés par nécessité absolue de service ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité pour travaux supplémentaires;

En revanche, les indemnités peuvent être cumulées avec l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

EN CAS D'ABSENCE

Pour l'indemnité forfaitaire annuelle, l'absence sera prise en compte conformément à la réglementation en vigueur, à savoir, en cas d'absence l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270ème (1/270 : 9 mois à 30 jours car la paie est en trentièmes) de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

Pour l'indemnité horaire, si le service supplémentaire n'est pas effectué, l'indemnité n'est évidemment pas due.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE

A l'unanimité par 25 voix pour,

- **D'approuver la mise en place des heures supplémentaires des personnels d'enseignement artistique comme susvisé, pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, pour les grades présents au tableau des effectifs soit « assistant d'enseignement artistique principal**

de 1ère classe » et « assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe », à compter du 01/09/2023 ;

- L'indemnité forfaitaire annuelle ou l'indemnité horaire ne sera versée que pour les heures supplémentaires d'enseignement et sur accord préalable écrit de l'autorité territoriale ou de la DGS.

Il est précisé que les budgets sont inscrits au chapitre 012 du budget primitif 2023.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Suivent les signatures

Pour copie conforme

Le Maire

Jacques SCHNEIDER

Acte rendu exécutoire compte tenu de la :

- Transmission au contrôle de légalité le : 23/06/2023
- Publication sur le site internet de la ville le : 26/06/2023